



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Préservation et valorisation des puys de la Vache, Lassolas,
la Mey et Pourcharet »
sur les communes de Saint-Genès-Champanelle et Nébouzat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5618

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5618, déposée complète par le Département du Puy-de-Dôme le 20/01/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27/01/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 04/02/2025 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des aménagements et actions en vue de préserver et valoriser les puys de la Vache, Lassolas, la May et Pourcharet situés sur le territoire des communes de Saint-Genès-Champanelle et Nébouzat (63).

Considérant que le projet prévoit les interventions suivantes :

- réaménagement d'une aire de stationnement (67 places pour véhicules légers et 3 places pour cars) avec une aire d'accueil et une aire mutualisée de stationnement ou de stockage de bois (selon la période),
- réaménagement de sentiers pédestres (aménagement des cheminements et signalétique),
- réouvertures de certains espaces dédiés à l'observation du paysage et au pâturage, par abattage et élagage d'arbres¹ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur de forte sensibilité environnementale :

- Bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco « Haut lieu tectonique Chaîne des Puys, faille de Limagne »,
- Parc naturel régional des volcans d'Auvergne,
- Znieff² de type 1 « Puys de la vache et Lassolas et Cheires, Znieff de type 2 « Chaîne des Puys »,
- Site Natura 2000 « Chaîne des Puys » ;

Considérant qu'un diagnostic écologique s'appuyant sur des données naturalistes disponibles du secteur et sur des visites terrains, a été réalisé en 2024 par un organisme spécialisé ;

¹ Ouverture de la plaine de Lassolas à raison d'1 arbre sur 2 en moyenne et ouverture sur zones ciblées du puy de la Vache, Lassolas et Pourcharet par prélèvements ponctuels.

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que le projet global ne crée pas de changement d'affectation des sols et que les aménagements sont réalisés sur des emprises déjà aménagées ;

Considérant que l'aire de stationnement (circulations et stationnements) sera entièrement perméable et transparente hydrauliquement ;

Considérant que sur les sentiers, les ouvrages en bois traités existants seront remplacés par des ouvrages en bois non traités et que les aménagements des cheminements éviteront la dégradation et l'érosion des sols en place ;

Considérant que pour les réouvertures pastorales :

- les coupes d'arbres seront réalisées en automne,
- les arbres ne seront pas dessouchés afin de préserver le sol,
- les rémanents seront en partie laissés sur place pour constituer de la ressource pour la faune
- les arbres d'intérêt écologique identifiés sur le terrain seront conservés (par exemple les arbres de gros diamètres favorables aux pics) ;

Considérant que les coupes ponctuelles et éclaircies de résineux, correspondant à des secteurs de recolonisation récente, limitent l'enrésinement et permettent la création de clairières favorables au développement d'habitats d'intérêt écologique (landes prairies, pelouses) ;

Considérant la mise en place de bonnes pratiques environnementales de chantier (Charte de chantier vert) et d'un contrôle de la dissémination des plantes exotiques envahissantes ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Préservation et valorisation des puys de la Vache, Lassolas, la Mey et Pourcharet, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5618 présenté par le Département du Puy-de-Dôme, concernant les communes de Saint-Genès-Champanelle et Nébouzat (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03